

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 10 mars 2023 par Puma SE contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 21 décembre 2022 dans l'affaire T-4/22, Puma SE/EUIPO — DN Solutions (PUMA)

(Affaire C-145/23 P)

(2023/C 304/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (représentants: M. Schunke et P. Trieb, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), DN Solutions Co. Ltd., anciennement Doosan Machine Tools Co. Ltd.

Par ordonnance du 17 juillet 2023, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que Puma SE devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 24 mars 2023 — CL e.a./DB, héritière universelle de FC, et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

(Affaire C-196/23)

(2023/C 304/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: CL e.a.

Parties défenderesses: DB, héritière universelle de FC, et Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

Questions préjudicielles

- 1) Une législation, telle que la législation espagnole, qui, conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous [g], du décret royal législatif 2/2015, portant approbation du texte de refonte de la loi sur le statut des travailleurs, du 23 octobre 2015, ne prévoit pas de période de consultations dans les cas de cessation de contrats de travail résultant du départ à la retraite de l'employeur personne physique pour un nombre supérieur à celui prévu à l'article 1^{er} de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (1), est-elle conforme à l'article 2 de ladite directive?

- 2) Dans l'hypothèse où la réponse à cette question ne serait pas affirmative, la directive 98/59 a-t-elle un effet direct horizontal, entre particuliers?

(¹) JO 1998, L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (Portugal) le 24 avril 2023 — IMI — Imagens Médicas Integradas SA/Autoridade da Concorrência

(Affaire C-258/23, Imagens Médicas Integradas)

(2023/C 304/04)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IMI — Imagens Médicas Integradas SA

Partie défenderesse: Autoridade da Concorrência

Questions préjudicielles

- I. Les documents professionnels en cause en l'espèce, transmis par courrier électronique, constituent-ils de la «correspondance» au sens de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- II. L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à la saisie de documents professionnels issus de communications par courrier électronique entre dirigeants et employés d'entreprises dans le cadre d'une enquête sur des accords et des pratiques interdits par l'article 101 TFUE (ex-article 81 CE)?
- III. L'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose-t-il à la saisie de tels documents professionnels, après autorisation préalable d'une autorité judiciaire, en l'occurrence le ministère public, qui est chargé de représenter l'État, de défendre les intérêts déterminés par la loi, d'exercer l'action publique sur la base du principe de légalité et de défendre la légalité démocratique conformément à la Constitution, et qui agit indépendamment des autres organes de l'administration centrale, régionale et locale?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (Portugal) le 24 avril 2023 — Synlabhealth II SA/Autoridade da Concorrência

(Affaire C-259/23, Synlabhealth II)

(2023/C 304/05)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Synlabhealth II SA

Partie défenderesse: Autoridade da Concorrência